

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 24

Date de la convocation : 03 novembre 2023

Date de mise en ligne : 16 novembre 2023

Séance du 09 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Eric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. RADAKOVITCH, M. LEBRE à Mme TORCOL,

Etait absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN et M. BOIRON,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°86_DEL_2023 OBJET : Délibération portant recrutement et rémunération des agents recenseurs pour la campagne 2024

Le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2002-276 du 27.02.02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1er janvier 2004 ; cette formule a substitué au comptage traditionnel organisé tous les 7 à 9 ans, une technique d'enquêtes annuelles de recensement.

Depuis 2009, l'I.N.S.E.E. publie tous les ans la population légale en fin d'année. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie sur cinq groupes par roulement annuel. Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement de l'année suivante et actualise les changements de groupes liés au dernier recensement.

Le recensement se déroule généralement de la mi-janvier à la fin février selon la taille de la commune concernée. Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.lerecensement-et-moi.fr.

Le recensement reste placé sous la responsabilité de l'Etat. Sa réalisation repose sur un partenariat plus étroit entre les communes et l'I.N.S.E.E., avec une répartition des rôles fondée sur l'expérience des recensements précédents :

- L'I.N.S.E.E. organise et contrôle la collecte des informations, puis exploite les questionnaires et diffuse les résultats ;
- Les communes préparent et réalisent les enquêtes de recensement ;

La commune devra inscrire à son budget (tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20231109-86_DEL_2023

recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois et est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du CGCT
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le **recensement exhaustif de la Commune s'effectuera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus.**

Par délibération n° 52_DEL_2023 du 18 juillet 2023 il a été fixé les modalités de rétribution du coordonnateur communal et de son adjoint

Par arrêté n° 80_AP_2023 il a été procédé à la nomination de :

- Monsieur _____ en qualité de Coordonnateur communal
- Madame _____ en qualité de Coordonnateur adjoint

Dans le cadre de cette opération de recensement de la population, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs. Ces agents peuvent être choisis parmi le personnel de la collectivité ou à l'extérieur de cette dernière mais il ne peut, en aucun cas, s'agir d'élus.

S'agissant du mode de recrutement, et compte tenu qu'il s'agit d'une activité accessoire et non d'un emploi, Monsieur le Maire propose de privilégier le recours à des vacataires. En effet, la fonction d'agent recenseur peut être considérée comme une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte. (CE n° 230011 du 26 mars 2003 – Syndicat national CGT de l'Insee).

Monsieur le Maire précise que dans le cas où des agents municipaux assureront le recensement en dehors de leurs fonctions habituelles, ceux-ci percevront des IHTS pour toute la durée du recensement.

En cas de recrutement de vacataires, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de se prononcer sur les modalités de leur rémunération.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en 2018, année du dernier recensement de la Commune, la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR), versée au titre de l'enquête s'élevait à 8.847,00 €. Les agents recenseurs avaient ainsi perçu :

1,00 € par bulletin individuel collecté

0,75 € par logement collecté (résidence principale)

0,50 € par logement recensé (occasionnel, vacant ou secondaire)

59,28 € pour les 6 heures de formation réparties sur 2 demi-journées (taux horaire du SMIC)

30,00 € de frais de transport par jour de formation (utilisation du véhicule par les agents)

20,00 € au titre des frais de repas par jour de formation

75,00 € pour la tournée de reconnaissance

50,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 18 et 19)

100,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 16)

200,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 10 ; 11 ; 14 ; 15 et 17)

69,16 € pour les 7 heures de permanence du dernier jour de collecte (taux horaire du SMIC)

Pour 2024, la DFR n'est pas connue, mais sera certainement inférieure à celle de 2018. Cette diminution s'explique par la prise en compte du taux de retour direct par Internet, constaté au niveau national. En effet, en application de l'article 30 du décret du 5 juin 2003, les montants actualisés de la dotation forfaitaire de recensement sont diminués par application de coefficients correctifs. Un arrêté annuel fixe ces coefficients correctifs pour les enquêtes de recensement.

Il convient néanmoins de procéder à un ajustement de la rémunération, tenant compte :

- de l'inflation depuis 2018
- des contraintes (dispersion des adresses à recenser, nombreux logements vacants et résidences secondaires, disparité de la population dans les logements)
- des agents recenseurs méritoires ou inefficaces
- de la complexité de leurs fonctions (difficultés croissantes rencontrées sur le terrain pour déposer ou retirer les formulaires de recensement.)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20231109-86_DEL_2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

VU La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

CONSIDERANT que c'est à la commune qu'incombe la charge de recruter les agents recenseurs et de prévoir leur rémunération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer et à réaliser l'enquête de recensement et à signer tous documents s'y rapportant ;

DECIDE de recruter 10 agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population ;

DIT que chaque agent recenseur vacataire, ainsi que chaque agent communal susceptible de réceptionner les imprimés de collecte en Mairie, sera nommé par arrêté municipal ;

DIT que chaque agent recenseur vacataire sera rémunéré ainsi qu'il suit :

- **Vacations brutes soumises aux cotisations sociales**

- 1,20 € par bulletin individuel collecté
- 0,90 € par logement collecté (résidence principale)
- 0,50 € par logement recensé (occasionnel, vacant ou secondaire)
- 6 heures de formation réparties sur 2 demi-journées (taux horaire du SMIC en vigueur) : proratisées en cas d'absence partielle ou supprimé en cas d'absence totale ;
- 7 heures de permanence pour le dernier jour de collecte (taux horaire du SMIC en vigueur) : proratisées en cas d'absence partielle ou supprimé en cas d'absence totale ;

- **Vacations nettes non soumises aux cotisations sociales**

- 35,00 € de frais de transport par jour de formation : si utilisation du véhicule par les agents
- 20,00 € au titre des frais de repas par jour de formation : sur présentation de justificatif
- 90,00 € pour la tournée de reconnaissance : uniquement si celle-ci est effectuée correctement
- 60,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 18 et 19)
- 120,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 16)
- 240,00 € de frais de transport pendant les opérations de collecte (district 10 ; 11 ; 14 ; 15 et 17)

DIT que chaque agent recenseur municipal percevra des IHTS ;

DECIDE d'appliquer une proratisation du montant des vacances, nettes (sur la base de la période de collecte de 31 jours) dans l'éventualité d'une démission prématurée d'agents recenseurs ;

AUTORISE dans ce cas Monsieur le Maire à pourvoir au remplacement du ou des agents défaillants, et au recrutement de nouveaux agents recenseurs en cours de campagne ;

DIT que la rémunération de ces nouveaux agents sera proratisée sur la base de la durée de collecte restant à courir à la date de leur nomination ;

DIT que les recettes (dotation) et dépenses seront inscrites en section de fonctionnement au budget de l'exercice 2024 ;

***DIT** que la présente délibération, certifiée, conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture,*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et susdits, JOUQUES, le 09 novembre 2023

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Le Secrétaire de séance
Olivier RADAKOVITCH

Le Maire
Eric GARCIN

